

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND
MRC DE BELLECHASSE**

**RÈGLEMENT NO 04-2016
(VERSION ADMINISTRATIVE)**

**VISANT À PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE
À SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND EN 2016**

CONSIDÉRANT QUE cette Municipalité est régie par les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil peut adopter un règlement de revitalisation afin de favoriser l'implantation de nouvelles résidences dans certains secteurs du territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit qu'il est important de promouvoir la construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder une subvention peut inciter une personne à se construire et que cette nouvelle construction rapportera des taxes à la Municipalité à brève échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil croit qu'il y a lieu de favoriser la construction pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 7 décembre 2015 (2015-12-16);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Labrecque, appuyé par Sébastien Bourget et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 04-2016 soit adopté et qu'il soit statué par ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2.- TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « Règlement visant à promouvoir la construction domiciliaire à Saint-Damien-de-Buckland en 2016 » et portera le numéro 04-2016.

ARTICLE 3.- BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à accorder une subvention maximale représentant 1,5 % de la valeur foncière du bâtiment principal (excluant le terrain), à toute personne qui construira ou fera construire une nouvelle habitation unifamiliale ou multifamiliale entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland.

SUBVENTION MAXIMALE :

Les subventions maximales qui peuvent être accordées pour l'application du présent règlement sont :

1. Pour les constructions qui seront localisées sur un terrain appartenant présentement à la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland situés sur le boulevard Père-Brousseau (zone 1-Ha), la subvention maximale est fixée à quatre mille dollars (4,000 \$).

Exemple : Construction (bâtiment) évaluée à 275,000 \$ X 1,5% : ~~4,125~~\$ = subvention maximale de 4,000 \$.

Construction (bâtiment) évaluée à 225,000 \$ X 1,5% = subvention de 3,375 \$

2. Pour les constructions qui seront localisées sur un terrain n'appartenant pas à la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland mais qui sont desservies par l'aqueduc et les égouts municipaux, la subvention maximale est fixée à trois mille dollars (3,000 \$).
3. Pour les constructions qui seront localisées sur un terrain non desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, la subvention maximale est fixée à deux mille dollars (2,000 \$).

Seul le bâtiment principal (résidence) est éligible au calcul de la subvention. Tout bâtiment complémentaire (garage, remise) non attaché à la résidence principale ainsi que le terrain, ne sont pas éligibles à la subvention.

ARTICLE 4.- AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT EXISTANT

Toute reconstruction d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sera pas éligible à ce programme. Exemple : reconstruction d'un bâtiment après un sinistre (ex. incendie).

ARTICLE 5.- MÉTHODE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION (MODIFIÉ PAR LA RÉSOLUTION NO 2016-07-12)

La présente subvention est versée en deux (2) versements, soit un montant de mille dollars (1 000 \$) dans les trente (30) jours après la réalisation des assises et le résiduel dans les trente (30) jours suivant la réception du premier certificat d'évaluation émis par le service

d'évaluation de la MRC de Bellechasse. Tout autre certificat d'évaluation émis par la suite ne sera pas pris en considération dans le calcul de la subvention.

ARTICLE 6.- RESPECT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

Si une ou des dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland ne sont pas respectées, le contrevenant ne pourra se rendre éligible à cette subvention et celui-ci est passible des amendes prévues à ces règlements.

ARTICLE 7.- AUTRES DÉTAILS

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés au besoin, par résolution du conseil municipal, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 8.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND CE PREMIER JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MIL SEIZE.

Hervé Blais, Maire

Jacques Thibault, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 7 DÉCEMBRE 2015
ADOPTION : 1^{ER} FÉVRIER 2016
PUBLICATION : 4 FÉVRIER 2016